



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

DELIBERATION N° 2012/64

EXTRAIT DU REGISTRE
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE**

Séance du 05 novembre 2012

L'an deux mille douze et le cinq novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Pierre MAURIN.

Date de convocation : le 26 octobre 2012.

Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 en exercice : 15 présents : 12 votants : 14

Résultat du vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. MAURIN – CROZIER – CHAUSSIGNAND – VOLLE – SALA – TESTON – BALA – CORNET – HILAIRE – FIALON - VERNET- JOLLIVET.

Excusés : - Mme BEUGNET a donné procuration à Mme SALA

-Mr AUZAS a donné procuration à Mr CHAUSSIGNAND

Absents : Mr DELAUZUN

M SALA Nathalie a été élu secrétaire.

Objet : Mise à disposition à L'EPCI Rhône Helvie des biens meubles et immeubles du Point Information Tourisme ALBA

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2009 portant sur la modification statutaire et extension des compétences de la Communauté de Communes Rhône Helvie dans le domaine du tourisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire relative à la définition de l'intérêt communautaire afférente à la compétence Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Tourisme transférée à l'EPCI Rhône-Helvie ;

.../...

HP

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes Rhône-Helvie bénéficie de la mise à disposition des biens ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence Tourisme ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations ;

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Autorise** M. le Maire à signer avec le Président de la Communauté de Communes Rhône-Helvie, le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles et meubles afférents au Point Information d'Alba La Romaine (joint à la délibération),
- **Précise** que la mise à disposition conformément aux termes de la convention interviendra à compter du 01/01/2013,
- **Dit** que la mise à disposition des biens immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence sera opérée pour une valeur de 66 382.02 euros (valeur correspondante à la fiche d'actif à l'échelle de la commune d'Alba La Romaine intitulée Maison Charay Point I ayant pour numéro d'inventaire 2138-9 et intégré à l'actif de la commune au 18/06/2007,
- **Dit** que la mise à disposition de l'ensemble des biens meubles se rapportant audit local sera opérée pour une valeur de 2207.33 euros (valeur correspondante aux fiches d'actif à l'échelle de la commune d'Alba La Romaine intitulées comme suit, ayant les numéros d'inventaire suivants :

| N° d'inventaire | Immobilisations | Valeur Brute | Valeur Nette | Date d'entrée dans l'actif de la commune. |
|-----------------|------------------------------------|--------------|--------------|---|
| 2138-8 | TELE DVD | 1289.10 | 1289.10 | 18/06/2007 |
| 2138-5 | Salon-Réception (Bancs + Table) | 306.60 | 306.60 | 08/06/2007 |
| 2138-5 | Chevalet sur ressort | 611.63 | 611.63 | 08/06/2007 |

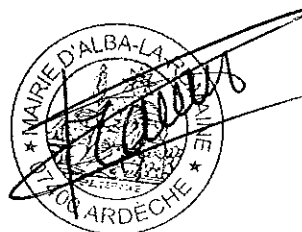
Outre les biens meubles précités, les autres biens meubles mis à disposition seront mentionnés en annexe de la convention de mise à disposition.

- **Décide** de procéder aux opérations d'ordre budgétaires correspondantes,
- **Donne** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE le 05 novembre 2012.

Pour copie conforme,
Alba La Romaine,
Le 06 novembre 2012.
LE MAIRE
Pierre MAURIN.

RECU A
LA PREFECTURE LE
- 8 NOV. 2012



.../...

2012/182

[Handwritten signature]

